

1. Le cadre réglementaire

La réglementation évolue et instaure des distances de sécurité à mettre en place pour protéger les "riverains".

La première règle à respecter est celle liée aux autorisations de mise sur le marché des produits (AMM) : lorsque l'étiquette d'un produit mentionne une distance, celle-ci prévaut (ex : "Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents"). Attention, certains biocontrôles (certains soufres par exemple) ont une distance dans l'AAM.

Lorsque l'AMM ne fixe pas de distance, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les règles à respecter.

2. Les traitements concernés

Les phytos concernés sont tous les phytos à l'exception :

- des produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au BO agri: <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- des produits utilisables en Agriculture Biologique: <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- des produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Ces produits ne sont exemptés que si l'AMM ne prévoit pas de distance de sécurité et s'ils ne sont pas concernés par une des mentions de danger mentionnée à l'article 14-1.

Les distances de sécurité s'appliquent au traitement des parties aériennes des plantes (pulvérisation, poudrage, fumigation, aspersion, irrigation, y compris les traitements sur sol nu et les traitements herbicides).

La distance de sécurité de l'article 14-1 (20 mètres incompressibles) est applicable pour les traitements réalisés en milieu ouvert ou en milieu fermé. Par contre, les distances de sécurité de l'article 14-2 ne s'appliquent qu'aux traitements réalisés en milieu non fermé.

Le semis de semences traitées, l'incorporation de granulés dans le sol, le badigeonnage et le trempage ne sont pas soumis au respect des distances de sécurité.

3. Les zones protégées

Les zones à protéger sont les zones d'habitation et zones accueillant des groupes de personnes vulnérables. Le Code rural précise que sont concernées : les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments.

Siège Social

96 rue des agriculteurs
CS 51270
81011 ALBI Cedex
Tél : 05 63 48 83 83
Email : accueil@tarn.chambagri.fr



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales, **AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.**

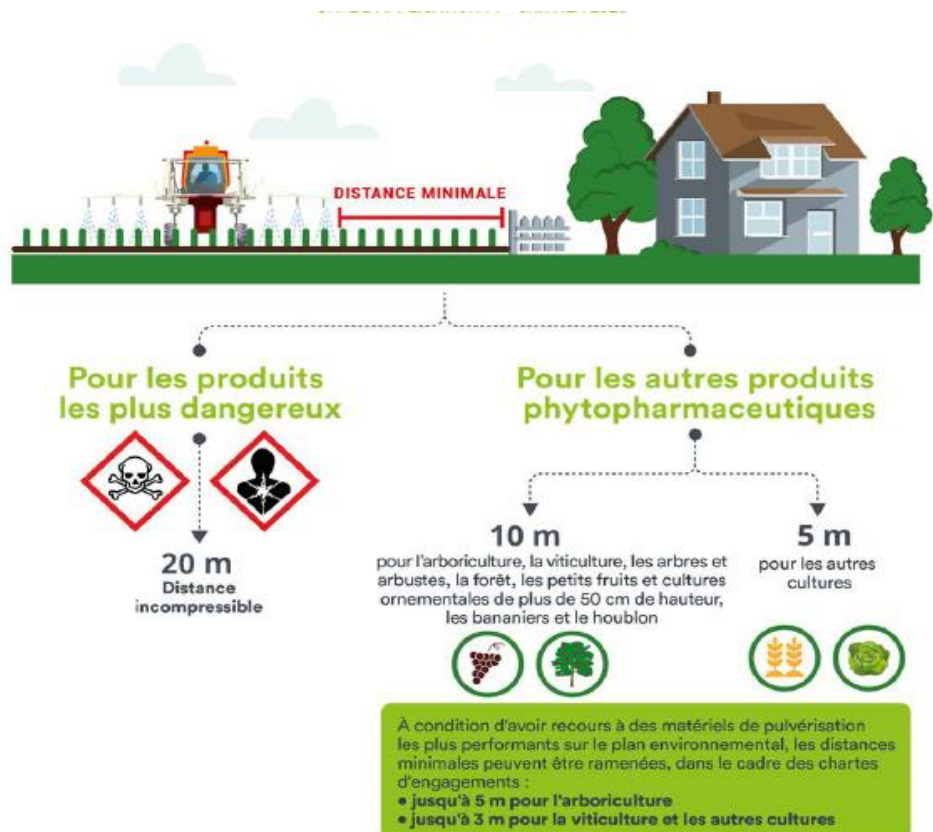
3.1.1. Produits phytosanitaires concernés

3.1.2. Les Produits les plus dangereux : 20 m incompressibles

- présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 (ce sont les CMR1)
- ou présentant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens ...

Une liste des produits concernés est disponible sur le site du ministère de l'agriculture, non mise à jour. <https://agriculture.gouv.fr/listes-de-produits-pesticides-susceptibles-de-contenir-des-substances-perturbatrices-endocriniennes>

3.1.3. 5 ou 10 m pour les autres produits



4. La charte du Tarn

Charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques TARN

4.1. Un engagement des agriculteurs

Le respect de la réglementation et de bonnes pratiques :

- Utiliser uniquement des produits avec une AMM
- Utiliser le BSV
- Respecter des prescriptions particulières relatives aux lieux-dits « sensibles »
- Prendre en compte les données météorologiques
- Respecter les zones non traitées des AMM
- Faire contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation (tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite)
- les régler au moins une fois par an.
- Avoir un Certiphyto

4.2. La communication vers les riverains

Sur le site internet de la Chambre d'agriculture sont disponibles des informations :

- Des calendriers de traitement
- Des liens vers d'autres sites
- 1 formulaire de contact

Un comité de pilotage avec les institutions et les partenaires départementaux concernés assure le suivi de la charte. Ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte et la faire évoluer si besoin.

Une cellule de dialogue et de médiation est créée pour résoudre les conflits qui pourraient apparaître entre agriculteurs et riverains ou leurs associations, il est possible de la saisir à partir du formulaire sur le site de la Chambre d'agriculture.

La Chambre d'agriculture intègre une approche « riverains » dans ses différents conseils.

4.3. Des distances réduites : les conditions

Disposer de la charte (présente sur le site de la préfecture).

Utiliser des dispositifs anti-dérive agréés (<https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>)

Distances réduites à :

- 3 m en grandes cultures
- 5 m en viticulture (dérive réduite de 65% ou 3 m avec réduction de 90%)
- 5 m en arboriculture

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé au moment du traitement.

Les distances de sécurité peuvent être incluses dans la partie non régulièrement fréquentée d'une propriété, sous réserve d'un accord formalisé entre les habitants et l'agriculteur.